CONSEIL D'ETAT

Paris, le 27/02/2009

Section du Contentieux 1, place du Palais-Royal 75100 PARIS CEDEX 01

> Tél: 01 40 20 80 70 Fax: 01 40 20 80 08

Notre réf: N° 317942 (à rappeler dans toutes correspondances)

M. COCHET Xavier 46 rue des Abasseaux 55300 Saint Mihiel

Monsieur Alain PERELLE c/ MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES Affaire suivie par : Mme Delagarde

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 27 février 2009 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 5ème sous-section

Annick Depin

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »

statuant au contentieux

N° 317942		REPUBLIQUE FRANÇAISE
Elections m (Meuse)	unicipales de Saint-Mihiel	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Nicole Rapporteur	e Guedj	Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 5 ^{ème} sous-section)
	rine de Salins e du gouvernement	
	3 janvier 2009 27 février 2009	
	Conseil d'Etat, présentée p	equête, enregistrée le 2 juillet 2008 au secrétariat du contentieux de par M. Alain PERELLE, demeurant 2, Allée des Hêtres à Saint-Mihie LLE demande au Conseil d'Etat :
		nuler le jugement du 6 juin 2008 par lequel le tribunal administratif de lation des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 -Mihiel;
	opérations électorales et d	rejeter la protestation de M. Georges Zany et autres contre ces e confirmer les résultats du scrutin du 9 mars 2008 pour la désignation c de la commune de Saint-Mihiel;
	••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	······································
	Vu les au	utres pièces du dossier ;
	Vu le co	de électoral;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nicole Guedi, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Catherine de Salins, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52–1 du code électoral : « Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdit. À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenu. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la lettre d'information de la commune de Saint-Mihiel « Du haut des roches » réalisée aux frais de cette collectivité a été publiée à dix reprises entre mai 2001 et septembre 2004, des numéros 1 à 10 ; qu'elle n'a ensuite reparu qu'en janvier 2007 avec un numéro 11 de quatre pages, puis, en janvier 2008 pour un numéro 12, composé de huit pages; que ce dernier numéro qui s'ouvrait sur un éditorial du maire relatant une action personnelle contre le projet de suppression du tribunal d'instance de Saint-Mihiel présentait un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité sortante, tant dans la gestion des finances communales que sur des sujets sensibles pour les habitants de la commune; que la diffusion de ce numéro, également accompagné d'un supplément spécial commémorant le 20^{ème} anniversaire du conservatoire municipal, doit être regardée, en l'espèce, comme ayant constitué une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral; que M. PERELLE n'est par suite pas fondé à soutenir que c'est à tort que, compte-tenu de l'écart de cinq voix séparant les deux listes en présence, le tribunal administratif de Nancy a estimé que cette diffusion avait été de nature à altérer le résultat du scrutin et a prononcé l'annulation des opérations électorales organisées le 9 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux de Saint-Mihiel;

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête de M. Alain PERELLE est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. Alain PERELLE, à MM. Georges Zany et Xavier Cochet et Mmes Martine Renaudin, Françoise Lamy, Lydie Gosset, Sylvie Monsciani,

Nancy Fevre, Agnès Fevre, Mme Béatrice Lopvet et à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

son amprecionario massa

Délibéré dans la séance du 13 janvier 2009 où siégeaient : Mme Sylvie Hubac, Président de sous-section, Président ; M. Didier Chauvaux, Conseiller d'Etat et Mme Nicole Guedj, Conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 27 février 2009.

Le Président :

Signé: Mme Sylvie Hubac

Le Conseiller d'Etat-rapporteur : Signé : Mme Nicole Guedj

Le secrétaire :

Signé: Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expedition conforme,